

SASU A VOS SERVICES 48
SASU au capital de 3000 euros
Siège social : 48 CHEMIN DE COSTEVIEILLE
48100 MARVEJOLS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur BABAOUI AZIZ**
Né le 02/09/1981 A TIGHASSALINE MAROC
De nationalité MAROCAINE,
Demeurant 48 CHEMIN DE COSTEVIEILLE 48100 MARVEJOLS,
Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE – EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

TRAVAUX FORESTIERS- SYLVICULTURE- RAMASSAGES DES PLANTES SAUVAGES ET DES RACINES ET DEBROUSSAILLAGES REBOISEMENTS ET PLANTATIONS TUTEURAGE

GEMMAGE

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer,

pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A VOS SERVICES 48

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou de l'abréviation «SASU», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

48 CHEMIN DE COSTEVIEILLE 48100 MARVEJOLS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en *2125*, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le *premier janvier* se termine le *trente un décembre* de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le *31/12/2026*

APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 7 - Apports

Apports en numéraire

- ***Monsieur BABAOUI AZIZ*** apporte en espèces à la Société la somme de **TROIS MILLE EUROS**,

Soit au total des apports trois mille euros (3000 euros)

Le dit apport correspondant à **3000** actions de **1** euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **3000** euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le _____ n°compte en date du _____

ARTICLE 8 - Intervention du conjoint commun en biens

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue : *MME GOHREL CORINNE épouse de M. BABAUI AZIZ*

Laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **3000 euros**.

Il est divisé en 3000 parts 1 euros chacune, numérotées de 1 à 3000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus :

Monsieur BABAUI AZIZ, à concurrence de TROIS MILLE ACTIONS, numérotées de 01 à 3000

Total égal au nombre d'actions composant le capital social soit **3000** actions.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

ARTICLE 11 – Formes des actions

Les actions sont nominatives

Elles sont inscrites en compte au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I – Cessions

La cession des actions de l'associé unique est libre

Elle s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société

ARTICLE 13 – PRESIDENT ET ORGANE DIRIGEANTS

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe éventuellement sa rémunération

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée même par les actes du président, qui ne relèvent pas de l'objet social

L'associé unique a le pouvoir de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la société

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique

- fixe les orientations générales de la société
- contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- nomme les commissaires aux comptes
- approuve les conventions passées entre la société et les tiers
- décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président
- approuve ou redresse les comptes
- décide de l'affectation des bénéfices
- décide de l'augmentation ou la réduction du capital
- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour

Les décisions de l'actionnaire unique sont reportées dans un registre cotés et paraphés.

ARTICLE 15 – CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, les textes de résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé

unique lui sont communiqués par tout moyen, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas les sommes distribuées sont prises par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Les dividendes sont attribués en intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est décidée par l'associé unique

ARTICLE 19 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 21 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 22 – Nomination du président et Actes accomplis au nom de la Société en formation

Monsieur BABAOUI AZIZ est nommé Président de la SAS A VOS SERVICES 48 pour une durée illimitée à partir du 30/01/2026.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

En outre, la société donne mandat à Monsieur BABAOUI AZIZ, Président, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Signer tous documents ou actes engageant la société en cours de formation, et notamment la souscription d'un bail,

ARTICLE 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Nîmes, l'an deux mille vingt-six et le trente janvier
Et le... 30/01/2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. BABAOUI AZIZ



**SAS A VOS SERVICES 48
SASU AU CAPITAL DE 3000 euros
48 CHEMIN DE COSTEVIEILLE
48100 MARVEJOLS**

En cours d'immatriculation au RCS Mende

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT

Fait àMARVEJOLS., le.....30/01/2026.....

:

